



CHAPITRE 15

CHAPTER 15

Loi modifiant la Loi assurant l'établissement de centres médicaux de diagnostic dans la province

An Act to amend the Act to ensure the establishment of medical diagnosis centres in the Province

[Sanctionnée le 12 décembre 1957]

[Assented to, the 12th of December, 1957]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1951-52,
c. 8, a. 4,
remp.

1. L'article 4 de la loi 15-16 George VI, chapitre 8, remplacé par l'article 1 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 8, est de nouveau remplacé par le suivant:

1. Section 4 of the act 15-16 George VI, chapter 8, replaced by section 1 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 8, is again replaced by the following:

Affecta-
tion
autorisée.

"4. Le gouvernement peut, au cours d'une période de quatre ans à compter du premier janvier 1958, affecter à l'exécution de la présente loi, à même le fonds consolidé du revenu, de la manière et aux conditions qu'il détermine, des sommes n'excédant pas en totalité douze millions de dollars."

"4. The Government may, for a period of four years as from the first of January, 1958, appropriate for the carrying out of this act, out of the consolidated revenue fund, in the manner and upon the conditions which it shall determine, sums not exceeding a total of twelve million dollars."

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.